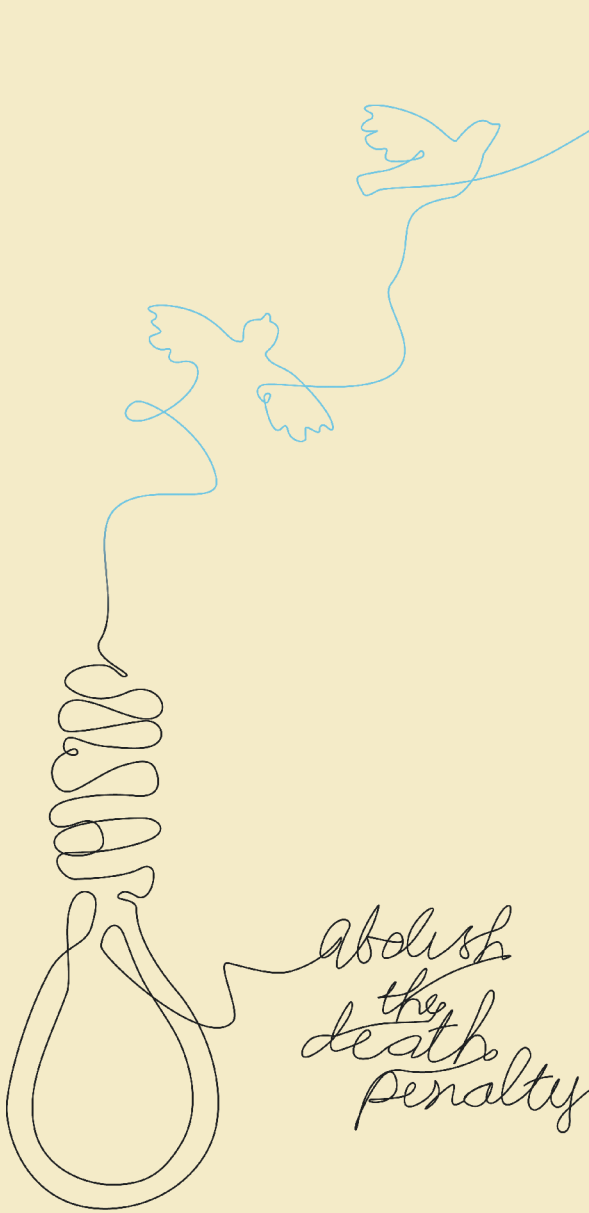




COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE



# La mort ne rend pas justice !

Le Conseil de l'Europe et la peine de mort

# La mort ne rend pas justice !

## Le Conseil de l'Europe et la peine de mort

---

Direction générale des droits de l'Homme  
et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
Septembre 2010

*Cette brochure a été rédigée par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe et par le service des Affaires politiques et juridiques du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.*

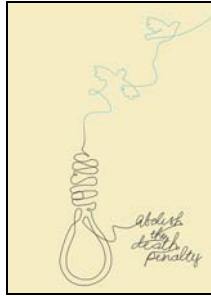


Illustration de couverture : *Abolish the death penalty* (« Abolir la peine de mort »), Jenna Read, Richmond, Australie.

Poster for Tomorrow

Edition 2010

<http://www.posterfortomorrow.org/>

Direction générale des droits de l'Homme  
et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

1<sup>re</sup> édition : octobre 2001

Cette édition : septembre 2010

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

# Table des matières

## Préface *page 5*

Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général

## La mort ne rend pas justice ! *page 7*

Le Conseil de l'Europe

Vers une Europe sans peine de mort

## Pourquoi abolir ? Questions et réponses sur la peine de mort *page 12*

Introduction

La peine de mort et la démocratie

La peine de mort et la justice

La peine de mort et la dissuasion

La peine de mort et les détenus

## L'abolition et la société *page 29*

## Postface *page 30*

Mevlüt Çavuşoğlu, Président de l'Assemblée parlementaire  
du Conseil de l'Europe

## Annexe 1 *page 32*

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de  
l'homme et des libertés fondamentales concernant l'aboli-  
tion de la peine de mort

## Annexe 2 *page 35*

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de  
l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition  
de la peine de mort en toutes circonstances

## Annexe 3 *page 38*

Signatures et ratifications des Protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13



# Préface

## Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général

---

La peine de mort n'est qu'un simulacre de justice. Elle est barbare et n'a aucun effet dissuasif. Elle n'aide pas les victimes de crimes. Elle transforme des assassins en martyrs, et des erreurs judiciaires en tragédies irréversibles.

Depuis plus de 30 ans, l'abolition de la peine capitale est un objectif politique principal et une valeur fondamentale pour le Conseil de l'Europe. Depuis 1994, s'engager de manière claire pour l'abolition de la peine de mort constitue une condition pour l'adhésion de tous les nouveaux États membres.

Lorsque notre organisation a été créée, après la Seconde guerre mondiale, la plupart des pays européens admettait encore la peine de mort. 60 ans après, nous pouvons observer que depuis plus de dix ans aucune peine de mort n'a été appliquée dans nos États membres. Le territoire de nos États membres, de Lisbonne à Vladivostok, de l'Atlantique à l'Oural, est ainsi devenu un espace de facto sans peine de mort.

La déclaration de la Cour Constitutionnelle russe en novembre 2009 concernant le moratoire sur la peine de mort est un événement important. Elle confirme que la peine de mort ne peut pas être imposée ni appliquée dans ce pays. Il s'agit d'un pas de plus vers l'abolition *de jure* de la peine de mort en Russie.

Cependant la situation en Russie nous montre que cette réussite que constitue l'abolition de la peine de mort en Europe n'est pas encore achevée. Le Belarus continue de surcroît à être le seul pays en Europe à appliquer encore la peine de mort. Au regard d'une telle situation, ce pays ne peut pas devenir membre de notre organisation. Nous poursuivons nos efforts en faveur d'un moratoire et de l'abolition en Belarus. C'est alors seulement que nous pourrions véritablement parler de l'Europe entière comme d'une zone libérée de la peine de mort.

De nombreux Européens continuent, malheureusement, à être partisans de la peine de mort. C'est pour cette raison que notre organisation croit qu'il existe un besoin persistant d'expliquer au public pourquoi la peine capitale est mauvaise. C'est la seule manière de s'assurer que les générations futures comprennent pour-



quoi la peine de mort a été abolie et pourquoi cette abolition doit être définitive. Cette brochure vise à présenter tous les arguments contre la peine de mort.

Nous devons aussi regarder au-delà de l'Europe. Les signes sont encourageants : dans les dernières années, l'Assemblée générale des Nations Unies a voté deux fois, avec une large majorité, en faveur d'une résolution appelant à un moratoire global sur l'application de la peine de mort : ceci reflète une tendance croissante au niveau mondial vers l'abolition. Et pourtant, certains de nos amis et alliés les plus proches continuent de procéder à des exécutions. Nous sommes tous conscients que la décision d'abolir la peine de mort doit venir d'eux, et que le processus d'abolition peut être long. Mais cela ne nous empêchera pas de continuer à les encourager dans cette voie.

*Thorbjørn Jagland  
Secrétaire Général  
Conseil de l'Europe  
Septembre 2010*

# La mort ne rend pas justice !

Depuis 1997, aucune exécution a eu lieu en Europe, c'est-à-dire dans l'Europe des 47 États qui constituent le Conseil de l'Europe. Il ne s'agissait pas juste d'une erreur, ou d'une anomalie dans les politiques traditionnellement suivies par les États de mettre à mort, au nom de la justice, des personnes reconnues coupables de crimes particulièrement affreux. C'était là une réussite voulue, aboutissement d'années de durs efforts.

La justice, la vengeance, la loi du talion, la dissuasion ! Telles ont été les justifications et les rationalisations constamment avancées pour légitimer les exécutions. Et si le condamné était exécuté « par erreur »<sup>1</sup> ? Un mal regrettable mais nécessaire pour calmer les craintes des gens ordinaires, respectueux de la loi, en leur assurant que les auteurs ou complices de meurtres seront punis et ainsi pour réaffirmer l'autorité de l'État ? Le bien de la société est plus important que l'individu et il arrive qu'il y ait des erreurs ?

La peine de mort a toujours été et restera une question émotionnelle excitant les passions du public dans tous les pays, surtout après un crime particulièrement horrible ou une attaque terroriste. Si l'on se distancie de l'émotion et du choc du moment, il apparaît que les raisons de l'abolition reflètent plus exactement le type de société que les pays européens et ceux qui, hors de l'Europe, partagent ses valeurs, aspirent à créer et à conserver.

Euvrant quotidiennement pour promouvoir ces valeurs, il n'est pas surprenant que le Conseil de l'Europe ait été au cœur du mouvement abolitionniste en Europe au cours des trente dernières années.

En septembre 2007 le Comité des Ministres a approuvé l'instauration de la « Journée européenne contre la peine de mort », qui se tiendra le 10 octobre de chaque année. Cette journée constitue une contribution, au niveau régional, à la journée mondiale contre la peine de

---

1. Dans la Fédération de Russie, Alexander Kravchenko a été exécuté pour avoir commis une série de meurtres, dont il n'a été reconnu innocent qu'en 1994, lorsque le véritable assassin, Andrey Chikatilo, avoua ces crimes et fut condamné. Au Royaume-Uni, les cas des quatre personnes originaires de Guildford et des six autres originaires de Birmingham viennent à l'esprit, car ces personnes ont pu finalement prouver leur innocence après avoir passé plus de quinze ans en prison pour avoir prétendument posé des bombes qui avaient tué. Si la peine de mort avait existé à l'époque, ces personnes seraient probablement mortes aujourd'hui. Des exemples semblables pourraient être donnés pour beaucoup d'autres pays.



mort, et vise à renforcer la sensibilisation en faveur de l'abolition de la peine capitale. Depuis 2008, le Conseil de l'Europe organise cet événement annuel conjointement avec l'Union européenne.

## Le Conseil de l'Europe

---

Sur les ruines laissées par la Seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe a été créé afin d'unir l'Europe autour des principes partagés de l'État de droit, du respect des droits de l'Homme et de la démocratie pluraliste. Ce projet politique visait à établir une philosophie commune sur le type de société que les États membres désiraient créer, renforcer et défendre. Depuis 1949, le Conseil de l'Europe est passé de dix États fondateurs à quarante-sept États membres à mesure qu'un nombre croissant de pays embrassaient les principes et les valeurs de l'Organisation et s'engageaient à poursuivre le développement de ces idées au sein de leur propre société.

**La Convention a été adoptée en 1950. Le droit à la vie a été le premier article de fond, disposant que le droit de la personne à la vie est protégé par la loi.**

Au cœur du mécanisme du Conseil de l'Europe figure la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège toute personne se trouvant sur le territoire européen. La Convention a été adoptée en 1950. Le droit à la vie a été le premier article de fond, disposant que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi et que la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. Après les horreurs de l'Allemagne nazie, l'Europe n'était pas prête à abandonner la peine de mort, comme en témoigne le procès de Nuremberg. C'est pourquoi, à l'époque, la peine de mort est demeurée dans les codes de la plupart des pays européens.

## Vers une Europe sans peine de mort

---

**Depuis 1994, l'une des conditions pour adhérer à l'Organisation a été l'institution immédiate d'un moratoire sur les exécutions.**

Toutefois, au fur et à mesure qu'un nombre croissant de pays européens abandonnaient l'usage de la peine de mort en tant que sanction, un consensus commença à émerger à la fin des années 60 pour considérer que la peine de mort n'était au fond qu'une autre forme de meurtre sanctionnée par le gouvernement. Le caractère absolument sacré de la vie humaine, tellement dévalué au cours d'un des siècles les plus sanglants de son histoire, devait être rétabli.

La peine de mort ne semblait servir aucun objectif dans une société civilisée régie par la prééminence du droit et le respect des droits de l'Homme. Au contraire, elle allait à l'encontre de ces deux principes. En reflétant cet important changement d'attitude, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>2</sup> composée de parlementaires des divers États membres et représentant tous les partis politiques, lança une proposition visant à abolir la peine de mort dans les législations européennes. Le résultat en fut la rédaction du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui abolit la peine de mort sans condition en temps de paix. Le Protocole a été ouvert à la signature en 1983.

Ayant préconisé l'adoption du Protocole n° 6, l'Assemblée parlementaire se préoccupa de le voir appliquer dans l'ensemble des pays européens. Depuis 1994, l'une des conditions à satisfaire par les nouveaux États désireux d'adhérer à l'Organisation a été l'institution immédiate d'un moratoire sur les exécutions, accompagnée d'un engagement de signer et de ratifier le Protocole n° 6 dans un délai de un à trois ans.

Dans sa Recommandation 1246 (1994), l'Assemblée parlementaire a, pour la première fois, soulevé la question de l'abolition de la peine de mort également pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. Lors de la Conférence ministérielle sur les droits de l'Homme tenue à Rome en novembre 2000, les Ministres des États membres du Conseil de l'Europe ont adopté une résolution exprimant leur soutien à un nouveau protocole abolissant la peine de mort en temps de guerre. La question s'est conclue par l'adoption du Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances. Le Protocole a été ouvert à la signature en 2002.

A la date de septembre 2010, tous les États membres du Conseil de l'Europe – à l'exception de la Fédération de Russie – ont ratifié le Protocole n° 6. Quant au Protocole n° 13, il a été ratifié par 42 États membres.

Certes, il y a eu des gouvernements qui ne se sont pas sentis assez forts pour abolir la peine de mort, invoquant l'obstacle de l'opinion publique. Il est intéressant de noter que, souvent, dans ces pays, on n'a pas tenté d'expliquer le raisonnement suivi à l'appui de l'abolition. Cette fois encore, l'Assemblée parlementaire, par des rapports et des recommandations et par l'organisation de conférences ou sa

**La peine de mort rend la société plus brutale en légitimant le fait de tuer de sang-froid comme une manière de rendre la justice.**

**L'histoire de l'abolition de la peine de mort en Europe concerne également l'union des peuples d'Europe autour d'un ensemble commun de valeurs sociétales.**

2. Pour des informations complémentaires, voir <http://assembly.coe.int/>.

participation à celles-ci, essaya de faire connaître les arguments en faveur de l'abolition et de faire pression sur les États membres afin qu'ils honorent les engagements qu'ils avaient librement pris pour pouvoir adhérer au Conseil de l'Europe. Parallèlement à ces manifestations de haut niveau, le Conseil de l'Europe commença à offrir son parrainage et sa coopération aux autorités nationales et aux ONG pour l'organisation de campagnes de sensibilisation du public sur la question de l'abolition de la peine de mort.

Ces campagnes de sensibilisation du public ne se contentent pas de prêcher l'abolition comme étant une fin en soi, mais elles s'attachent plutôt à la dimension éducative. Nous devons nous interroger sur le type de société dans lequel nous désirons vivre, nous-mêmes, nos enfants et nos petits-enfants. Que la violence engendre la violence, cela ne peut être contesté. La peine de mort ne fait que rendre la société plus brutale en légitimant encore davantage le fait de tuer de sang-froid comme une manière de rendre la justice. Il est faux de dire que cette façon de procéder empêche les crimes de violence ou puisse être considérée comme de la justice. Regardons ce qui se passe aux États-Unis d'Amérique. Des rapports nous montrent à quel point la peine de mort est injuste, hasardeuse et arbitraire, sans même parler des conditions inhumaines du « couloir de la mort »<sup>3</sup>.

Abolir la peine de mort est un pas qui exige du courage de la part des hommes politiques, mais c'est également l'une de ces valeurs de société fondamentales pour lesquelles les dirigeants politiques doivent prendre la tête et non se laisser guider par le dernier sondage. Cela ne signifie pas qu'il faille se désintéresser des véritables préoccupations des gens, mais cela veut dire qu'il faut être assez courageux pour reconnaître que la peine de mort n'est pas une panacée pour réduire la criminalité, pour améliorer le moral de la population ou pour rendre la justice. La peine capitale, comme la torture, est tout simplement déplorable.

---

3. *Soering contre Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les conditions prévalant dans le couloir de la mort aux États-Unis dépassaient le seuil fixé par la définition des mauvais traitements à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et demandait donc au Royaume-Uni de ne pas extraditer Soering aux États-Unis sans avoir reçu d'abord des assurances du parquet américain qu'il ne serait pas exposé à la peine de mort. Les pays européens parties au Protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme refusent d'extrader vers des pays où les intéressés courent le risque d'être exécutés.

Le Conseil de l'Europe a donc encouragé et soutenu les pays européens pour qu'ils fassent connaître les arguments en faveur de l'abolition, sur le plan tant politique que par le biais de son expertise technique. L'abolition en Albanie, dans la Fédération de Russie et en Ukraine n'a pas provoqué de révolte populaire, mais, au contraire, a forcé les gouvernements correspondants à examiner un éventail plus large de mesures de politique pénale, notamment l'amélioration de la formation professionnelle du personnel de la police et de l'appareil judiciaire et l'amélioration des liens entre la collectivité et la police, en mettant l'accent sur la prévention de la criminalité.

L'histoire de l'abolition de la peine de mort en Europe concerne également l'union des peuples d'Europe autour d'un ensemble commun de valeurs sociétales. Ces valeurs sont inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme et consacrées dans d'autres traités juridiques établis par le Conseil de l'Europe. Ces instruments juridiques créent un cadre, mais il appartient à chacun, dans tous les pays, d'assurer que leur esprit soit transposé dans la vie quotidienne.

# Pourquoi abolir ? Questions et réponses sur la peine de mort

**La peine de mort touche nos instincts les plus profonds. La peur, la souffrance, l'horreur, la vengeance, l'insécurité, l'honneur, l'indignation.**

## Introduction

---

La peine de mort touche nos instincts les plus profonds. La peur, la souffrance, l'horreur, la vengeance, l'insécurité, l'honneur, l'indignation, la haine et une multitude d'autres émotions influencent nos opinions. Quand nous entendons parler d'un crime particulièrement affreux ou que nous vivons dans une insécurité quotidienne qui ne semble que s'accroître ou si nous nous trouvons à proximité de la victime d'un acte de brutalité, nous sommes submergés d'intenses sentiments de révolte et pouvons alors penser que l'auteur de ce crime mérite la mort.

Mais c'est exactement pour cela qu'il est si important de prendre le temps de réfléchir rationnellement à la question – de fonder notre opinion sur des considérations informées compatibles avec nos autres valeurs et avec les objectifs que nous espérons réellement réaliser. Les questions posées ci-dessous ont été soumises au Conseil de l'Europe par diverses personnes dans différents pays. Les réponses n'essaient pas d'être exhaustives, mais elles tentent d'aborder les éléments les plus pertinents entourant ce problème complexe de société.

## La peine de mort et la démocratie

---

**Ne puis-je croire en la démocratie et être un ferme partisan de la peine de mort ?**

**Le respect des droits de l'Homme ne doit jamais dépendre des fantaisies de l'opinion publique.**

La peine de mort est souvent discutée et évaluée en tant que telle, comme étant une question distincte sans rapport avec les autres questions ni avec son contexte social. Cette idée est trompeuse. Un choix sur l'abolition ou le maintien de la peine de mort est également un choix sur le type de société dans lequel nous voulons vivre et sur les valeurs qu'elle défend. L'abolition de la peine de mort fait partie d'un ensemble de valeurs ayant pour noms droits de l'Homme, démocratie et État de droit.

**Un État qui approuve la peine de mort dit que la mort est une manière acceptable de résoudre les problèmes de la société.**

Les répercussions de la peine de mort vont bien au-delà de la mise à mort d'un criminel en particulier. Lorsque l'État prend une vie, il envoie un signal disant qu'il y a des situations dans lesquelles le fait de tuer est acceptable, lorsqu'il est prévu par le droit. A qui appartient-il de dire quelles sont ces situations ? S'il est bien de tuer un criminel violent, peut-être est-il également acceptable de tuer des opposants politiques, des membres de minorités, les pauvres ou d'autres personnes considérées comme méritant un tel traitement. Cette logique est inacceptable dans une société démocratique en ce sens qu'elle ouvre la porte à l'usage arbitraire du pouvoir comme substitution à la démocratie et à l'État de droit.

Un État qui approuve la peine de mort envoie le message selon lequel la mort ou d'autres méthodes brutales sont des manières acceptables de résoudre les problèmes de la société. Il légitime la mort imposée de sang-froid, préméditée, comme étant une forme de justice. Ce faisant, il sape les relations humaines et civiles au sein de la société et la dignité de tous les membres de celle-ci. Que la violence engendre la violence, cela ne peut être contesté.

## **N'est-il pas antidémocratique d'abolir la peine de mort si la majorité de la population la soutient ?**

La définition la plus étroite de la « démocratie » est « un adulte – une voix ». La démocratie, toutefois, n'est pas fondée sur la seule règle de la majorité. Elle représente tout un système de convictions – dont toutes ne sont pas également populaires dans l'opinion publique. L'abolition de la peine de mort doit sûrement être l'une des moins populaires. Ce fait permet facilement aux dirigeants politiques d'éviter le débat sur la peine de mort en se retranchant derrière l'« opinion publique majoritaire ».

Une approche de la politique sur la base des sondages peut entraîner des résultats désastreux pour les droits de l'Homme – qui constituent un élément essentiel de la démocratie. Dans certains pays, elle peut fragiliser les droits des minorités, les droits des femmes, les droits des malades mentaux, des pauvres ou d'autres groupes. Dans d'autres, cela peut signifier des châtiments qui heurtent les droits de l'Homme et la prééminence du droit. Le respect des droits de l'Homme ne doit jamais dépendre des humeurs de l'opinion publique. La torture, par exemple, ne serait jamais admissible même si l'opinion publique était favorable à son application dans certains cas. Il appartient aux hommes politiques et aux personnalités publiques, dans une société démocratique, de conduire

**Plus les gens en savent sur les faits entourant l'usage de la peine de mort, moins ils sont résistants à l'idée de son abolition**

l'opinion publique et non de la suivre ou de s'abriter derrière elle et de prendre une décision de principe lorsque les droits humains fondamentaux sont en jeu.

De toute façon, les mots *opinion publique* sont souvent trompeurs. Fréquemment, les opinions de la population sur la peine de mort reposent sur une compréhension incomplète des faits en cause et sont manipulées par des informations simplistes et tendancieuses. Les résultats des sondages qui prétendent mesurer l'opinion publique peuvent varier selon la manière dont les questions sont posées. Il appartient aux responsables de la politique menée dans ce domaine non seulement d'écouter le public mais également d'assurer que celui-ci est pleinement informé. Il a été montré que plus les gens en savent sur les faits entourant l'usage de la peine de mort, sur les arguments en faveur et sur les alternatives à la peine capitale, moins ils sont résistants à l'idée de son abolition.

La plupart des pays ont aboli la peine de mort en dépit de l'opinion publique, sans effet négatif apparent ni sur le taux de criminalité, ni à l'égard de ceux qui ont pris ces décisions d'abolir.

## **Qu'en est-il des États-Unis d'Amérique – C'est une démocratie et ils conservent toujours la peine de mort ?**

**Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne critiquent vivement les États-Unis pour leur poursuite de la pratique de la peine de mort.**

Les États-Unis sont peut-être une démocratie mais comme les autres pays démocratiques, ils ne sont pas une démocratie parfaite. Ils ont des points forts et des faiblesses, des aspects par lesquels ils sont plus ou moins « démocratiques ». En conservant cette forme barbare et anachronique de châtiment – même pour les personnes atteintes de maladies ou de handicaps mentaux – les États-Unis ne sont pas en phase avec les autres démocraties ni avec les normes internationales en matière de droits de l'Homme – et, de ce fait, ils sont « non démocratiques ». Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne critiquent vivement les États-Unis pour leur poursuite de la pratique de la peine de mort. Des critiques viennent également des États-Unis eux-mêmes. De nombreux représentants de la société civile, ainsi que des dirigeants politiques, mènent continuellement des campagnes contre la peine de mort, lui reprochant sa nature non démocratique, qui ne correspond pas à une démocratie moderne.

La manière avec laquelle la peine de mort est administrée aux États-Unis suscite également des préoccupations et des critiques dans le monde entier et à l'intérieur du pays, et notamment son caractère désigné comme raciste et discriminatoire. Par exemple, en 2007, plus de la moitié des condamnés attendant dans le couloir de

la mort aux États-Unis sont des personnes de couleur ou appartenant à une minorité ethnique. Une analyse réalisée en 1990 par le Bureau général des statistiques des États-Unis, qui a examiné vingt-huit études générales contenant des données empiriques sur les condamnations à la peine de mort, a révélé « un ensemble de faits indiquant des disparités raciales dans la mise en accusation, le prononcé de la peine et l'imposition de la peine de mort<sup>4</sup> ». La discrimination à l'égard des pauvres, qui n'ont pas les moyens de s'offrir une défense adéquate, est également bien établie<sup>5</sup>. Voilà juste quelques illustrations du caractère inéquitable et arbitraire de la mise en œuvre de la peine de mort aux États-Unis. Cet aspect de la société américaine constitue-t-il un modèle approprié pour les autres États s'efforçant de renforcer la démocratie ?

Il y a trente ans, une autre démocratie, la France, s'est démarquée de ses voisins. Comme l'a rappelé le précurseur de l'abolition en France, Robert Badinter, dans les années 70 la France subissait une pression permanente de ses partenaires européens pour qu'elle abolisse un tel châtiment inhumain et cruel. Cette situation est aujourd'hui celle des États-Unis et d'autres démocraties devraient rappeler l'obligation morale que représente l'abolition, en particulier lorsque l'État en question joue un rôle aussi important dans le combat en faveur des droits de l'Homme à travers le monde.

**La peine de mort constitue une nette violation du droit à la vie, internationalement reconnu.**

## La peine de mort et la justice

---

### **Ceux qui sont soumis à la peine de mort ont commis des crimes atroces. N'ont-ils pas eux-mêmes provoqué ce châtiment ?**

Les droits de l'Homme s'appliquent à tout individu, y compris à ceux qui commettent des crimes atroces. Le principe fondamental sous-jacent aux droits de l'Homme est que ceux-ci sont inaliénables. Ils ne sont pas accordés en récompense d'un bon comportement, et ils ne peuvent être supprimés même si une personne a commis des actes révoltants ou barbares. Le message d'une société qui croit dans les droits de l'Homme est que ces droits ne doivent « jamais » être violés. Ils s'appliquent aux plus mauvais aussi bien qu'aux meilleurs d'entre nous, de sorte qu'ils nous protègent tous.

**Le « phénomène du couloir de la mort » équivaut à un traitement inhumain et dégradant en violation de la Convention européenne des droits de l'Homme.**

4. United States General Accounting Office, *Death Penalty Sentencing: Research Indicates Pattern of Racial Disparities*, Report to the Senate and House Committees on the Judiciary, février 1990, 5.

5. Voir Hugo Adam Bedau, *The Case Against the Death Penalty*, American Civil Liberties Union, site Internet, 1997.



La peine de mort viole les droits humains fondamentaux. Les traités en matière de droits de l'Homme, qu'ils soient européens ou internationaux, prévoient l'abolition de la peine de mort en temps de paix et même en temps de guerre. Le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (« la Convention européenne des droits de l'homme »), prescrivant l'abolition de la peine de mort en temps de paix, ainsi que son Protocole n° 13, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, posent clairement des normes européennes. Au niveau international, le deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit l'abolition totale de la peine de mort mais autorise les États parties à conserver la peine de mort en temps de guerre s'ils formulent une réserve à cet effet au moment de la ratification ou de l'adhésion au protocole. La peine de mort constitue une nette violation du droit à la vie, internationalement reconnu, ainsi que du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>6</sup>. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en particulier l'affaire *Soering*, qui a fait date) montre que le « phénomène du couloir de la mort » aux États-Unis équivaut à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cruauté de ce châtiment ne se limite pas à la brutalité de l'exécution elle-même, mais concerne également les souffrances mentales et physiques liées à l'attente de l'exécution. En outre, la peine de mort est souvent appliquée d'une manière inéquitable, arbitraire et discriminatoire. Elle touche de manière disproportionnée les pauvres, les minorités et les membres des communautés raciales, ethniques et religieuses.

---

6. Ces droits sont garantis notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'article 3 stipule que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». L'article 5 stipule que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme garantit également que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

**Les criminels qui sont mis à mort n'ont pas hésité à enfreindre les droits de leurs victimes, souvent d'une manière horrible et barbare. Les victimes décédées ne peuvent plus faire valoir leurs droits. N'est-il pas bon, équitable et juste que l'État défende les droits de ces victimes en punissant sévèrement les auteurs de ces crimes ?**

Lorsque l'État commet un homicide de sang-froid, il ne défend en aucune façon les droits des victimes. Un autre crime ne peut réparer un tort passé, ni soulager la douleur et la souffrance que la victime a connues. Il ne ramène pas une victime morte à la vie. Dans une société fondée sur le droit, aucune législation pénale n'exige qu'un violeur soit violé ou qu'un tortionnaire soit torturé. Il est évident qu'agir de la sorte ne protégerait pas les droits des victimes initiales de torture ou de viol. Commettre de nouveaux actes condamnables élargit simplement le cercle de la violence et de la brutalité en créant davantage de victimes et davantage de souffrances, et sans rétablir aucun droit. Cela inflige également un tort incommensurable à la société.

L'exécution du criminel est en fait une marque d'irrespect pour la victime. Entreprendre un tel acte au nom de la victime constitue un affront à la dignité et à la mémoire de celle-ci. Et beaucoup de familles de victimes dénoncent l'utilisation de la peine de mort pour cette raison, la considérant comme une insulte pour elles et pour leurs valeurs.

Il est bon, équitable et juste de punir l'auteur d'un crime, mais ce châtiment devrait être appliqué d'une manière digne de la société et de la victime elles-mêmes. En outre, il est important que les victimes et leurs familles et amis se voient accorder reconnaissance et respect, ainsi qu'un soutien approprié, par l'État.

**Une personne qui commet des crimes horribles ne mérite-t-elle pas assurément de mourir ? La peine de mort ne constitue-t-elle pas une forme tout à fait juste et mesurée de revanche pour certains actes criminels méprisables commis à l'encontre de victimes innocentes ?**

Abolir la peine de mort ne signifie pas faire preuve de mollesse à l'égard des crimes. Ceux qui s'en prennent à d'innocentes victimes devraient certainement être punis sévèrement et apprendre que leur comportement est inacceptable. Mais, la « vengeance » est-elle une réponse adaptée au crime ? Et l'État – poussé par ses groupes d'intérêts et courants politiques rivaux – est-il un « vengeur » convenable ? Existe-t-il quelqu'un qui puisse juger et dire qui mérite de vivre, et qui doit être mis à mort pour s'être mal conduit ?

**Tous les systèmes de justice pénale sont aptes à l'arbitraire et à l'erreur humaine.**

Une politique pénale humaine et morale distingue entre le criminel et le crime et c'est là la seule politique digne d'une société démocratique qui respecte les droits de l'Homme.

Tous les systèmes de justice pénale sont aptes à la discrimination, l'arbitraire et à l'erreur humaine. Aucun système n'est ou ne pourra jamais être capable de décider avec équité, cohérence et infaillibilité qui devrait vivre et qui devrait mourir. La hâte, des décisions discrétionnaires et l'opinion publique prévalente peuvent influencer toutes les phases de la procédure depuis les investigations initiales jusqu'à la décision de dernière minute sur la grâce. Cela signifie que ceux qui finissent par être mis à mort peuvent en fait ne pas être les pires criminels, mais ceux qui n'ont pas été en mesure de se défendre, ceux qui souffrent de discrimination, ceux qui par hasard ont eu affaire à des procureurs ou des juges plus sévères ou même qui étaient innocents. L'expérience montre que cela se produit partout et chaque fois que la peine de mort est appliquée.

**Quel serait votre sentiment si votre sœur était violée et assassinée ? Ne souhaiteriez-vous pas que l'auteur de ce crime soit mis à mort ?**

Toute personne dont la sœur ou un ami ou un membre de sa famille a été victime d'un crime de violence éprouve toute une gamme de puissantes émotions parmi lesquelles la fureur, la colère, le choc, le désespoir, la douleur, le dégoût et un désir de se venger et de punir la personne qui a perpétré ce crime. Ce sont là des réactions humaines parfaitement naturelles. Chacun voudrait que l'auteur du crime soit arrêté le plus vite possible et sévèrement puni. Cela exige un système répressif et judiciaire qui fonctionne bien. Un système dans lequel les crimes font l'objet d'une enquête efficace et approfondie, où les suspects sont rapidement traduits devant la justice et équitablement jugés et les coupables punis. Il est essentiel qu'il y ait des procédures adéquates pour assurer que la personne qu'il faut soit arrêtée et punie – et non quelqu'un qui est innocent, tandis que l'auteur du crime serait laissé en liberté. La peine de mort ne garantit pas que le véritable auteur soit arrêté. Trop souvent, elle offre une réponse très spectaculaire qui sert à cacher l'inefficacité du système de justice pénale.

L'exécution de l'auteur serait une réponse barbare et anachronique à cette terrible situation et non une réponse adaptée à une société civilisée guidée par la prééminence du droit. L'histoire des efforts déployés pour instaurer l'État de droit est un fait de la restriction progressive, dans la politique publique et dans les codes juridiques, de la vengeance personnelle. C'est l'histoire de la création de procédures efficaces et équitables correspondant à une société humaine, qui punit les criminels tout en respectant les droits humains fondamentaux.

**Trop souvent, la peine de mort offre une réponse spectaculaire qui sert à cacher l'inefficacité du système de justice pénale.**

## La peine de mort et la dissuasion

---

**Mais la peine de mort n'est-elle pas dissuasive à l'égard du crime ? Si nous l'abolissons, la criminalité n'augmentera-t-elle pas encore ?**

- *Les statistiques et les données en provenance des pays abolitionnistes prouvent de façon continue qu'il n'y a pas de lien entre la peine de mort et les taux de criminalité – y compris dans les pays en transition vers la démocratie.*

Nous avons tous entendu certains prétendre que la peine de mort serait une mesure dissuasive face au crime, et pourtant, c'est un fait bien connu qu'il n'y a aucune preuve statistique à l'appui de cette thèse. Ce point de vue communément tenu est un mythe. Étude après étude, il n'a pas été possible, dans divers pays, d'établir un lien de causalité entre le maintien ou l'abolition de la peine de mort et le taux ou le volume des crimes de violence. Une étude détaillée menée pour la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime en 1988 et mise à jour en 1996 et 2002, qui a examiné les très nombreuses recherches effectuées sur les rapports entre les changements dans l'utilisation de la peine de mort et les taux de criminalité, a conclu que « cette recherche n'a pas réussi à apporter la preuve scientifique que les exécutions ont un effet dissuasif plus grand que l'emprisonnement à vie. Il est improbable qu'une telle preuve puisse être apportée. Les faits, dans l'ensemble, n'apportent aucun appui positif à l'hypothèse de la dissuasion »<sup>7</sup>.

---

7. Renate Wohlwend, « Les efforts de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe », dans *L'abolition de la peine de mort en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, mai 1999, p. 58.

Les chiffres de la criminalité provenant des pays qui ont aboli la peine de mort confirment, de manière constante, que cette abolition n'entraîne pas d'augmentation de la criminalité. Au Canada, par exemple, le taux d'homicides pour 100 000 habitants est tombé d'un pic de 3,09 en 1975, année avant l'abolition de la peine de mort pour les assassinats, à 2,41 en 1980 et, depuis, a encore baissé. En 2006, trente ans après l'abolition, le taux d'homicides a reculé de 44 % par rapport à 1975<sup>8</sup>.

**Les chiffres de la criminalité des pays qui ont aboli la peine de mort confirment que cette abolition n'entraîne pas d'augmentation de la criminalité.**

En Lituanie, aucun criminel n'a été exécuté depuis 1996, et le nombre d'assassinats a constamment diminué<sup>9</sup>. En Géorgie, la peine de mort a été abolie en novembre 1997, et, depuis, on a observé un déclin notable du nombre d'homicides volontaires<sup>10</sup>. Les constatations aux États-Unis, où l'utilisation de la peine de mort diffère d'un État à l'autre, révèlent dans le contexte d'un seul État l'inutilité de la peine de mort dans la prévention de la criminalité. « Les États dotés d'une législation comportant la peine de mort n'ont pas des taux de criminalité ou d'homicides inférieurs à ceux des États qui ne possèdent pas une telle législation. Et les États qui ont aboli la peine capitale, ou qui l'ont rétablie, ne présentent pas de changements probants ni pour l'un ni pour l'autre de ces taux »<sup>11</sup>. « Depuis 1977, plus de 80 % des exécutions ont eu lieu dans le sud des États-Unis, la région ayant le plus fort taux de criminalité. Le nord-est, la région où ce taux de criminalité est le plus bas, a représenté moins de la 1 % des exécutions<sup>12</sup>. »

- *Les crimes punis de mort sont généralement commis dans des conditions où les calculs rationnels quant aux conséquences qu'ils auront pour les victimes et pour les criminels eux-mêmes n'entrent pas en jeu.*

L'argument selon lequel la peine capitale dissuaderait les criminels part de l'hypothèse selon laquelle ceux qui commettent des homicides, ou d'autres crimes punis de la peine capitale, pèsent rationnellement à l'avance les inconvénients et les avantages de leurs

8. Amnesty International, « Global moratorium now! », août 2007.

9. D' Aleksandras Dobryninas, « The experience of Lithuania regarding abolition », in *The Abolition of the Death Penalty in Albania, Actes de la Conférence internationale organisée en coopération avec le Gouvernement de l'Albanie, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne* du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2000 à Tirana.

10. Erik Svanidze, « The experience of Georgia regarding abolition of the death penalty », *ibid.*

11. American Civil Liberties Union, Briefing Paper, The Death Penalty, numéro 14, printemps 1999. Peter Hodgkinson, *Beyond Capital Punishment: Respecting the needs of victims and establishing effective alternatives to the death penalty*. *Ibid.*

12. American Civil Liberties Union, National Death Penalty Fact Sheet, mars 2007.

actes, et prennent en compte la possibilité d'être exécuté dans leurs calculs. On se fait là une idée complètement fautive sur les criminels et sur les conditions dans lesquelles ils commettent des crimes punis de mort. La plupart de ces crimes sont commis sous le feu de l'action, sous l'emprise d'une grande tension émotionnelle ou sous l'influence de la drogue ou de l'alcool – c'est-à-dire lorsque la pensée logique et le calcul rationnel sont suspendus. Certains de ces crimes sont également commis par des individus très instables ou mentalement déficients. Dans aucune de ces situations, les auteurs des crimes ne calculent le châtimeut auquel ils s'exposent si on les arrête.

- *Ceux qui préméditent leurs crimes sont dissuadés non par la sévérité du châtimeut, mais par la certitude qu'ils seront arrêtés et condamnés.*

Lorsqu'il prémédite son crime, le criminel se préoccupe avant tout de ne pas être découvert, arrêté et condamné, plutôt qu'il ne pense à la sévérité du châtimeut. La menace du châtimeut, même le plus sévère, ne décourage pas ceux qui comptent échapper à la découverte et à l'arrestation. La clé de la dissuasion n'est pas de prévoir des châtimeuts plus sévères, mais d'accroître la probabilité que les auteurs des crimes seront identifiés, arrêtés et condamnés. Cela signifie que les efforts visant à prévenir la criminalité devraient porter plutôt sur l'amélioration de l'efficacité des services répressifs. La confiance du public dans le fait que le crime fera l'objet d'une enquête rapide et professionnelle et que les criminels seront déferés à la justice est fondamentale dans la dissuasion de la criminalité. Cela signifie qu'il faut renforcer la confiance entre la collectivité et les services de police et développer la confiance dans le système judiciaire. L'instauration d'un climat de « légalité » où chacun est partie prenante dans une société pacifique et ordonnée contribuera à prévenir et à détecter les crimes.

- *La peine de mort n'est pas nécessaire pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé.*

Il n'existe aucune preuve de la réduction du crime organisé et du terrorisme du fait de l'existence de la peine de mort. En réalité, les responsables de la lutte contre les crimes politiques et le terrorisme ont, à plusieurs reprises, signalé que la peine de mort peut avoir l'effet inverse – les exécutions pouvant en effet créer des martyrs dont le souvenir deviendra un point de ralliement pour les organisations terroristes et pour la perpétration de nouveaux actes de ter-

**Les auteurs des crimes ne calculent pas le châtimeut auquel ils s'exposent si on les arrête.**

**Il n'existe aucune preuve de la réduction du crime organisé et du terrorisme du fait de l'existence de la peine de mort.**

rorisme. La menace de la peine de mort pour les groupes impliqués dans le trafic d'êtres humains, ou de stupéfiants, s'est révélée inutile pour traiter ce problème.

Dans les pays où la peine de mort existe, ce ne sont généralement pas les criminels de ces catégories qui se trouvent dans le couloir de la mort. Anatoly Pristavkine, ancien président de la Commission présidentielle des grâces de Russie, a expliqué, par exemple, que, parmi les centaines de personnes qui se trouvaient dans le couloir de la mort en Russie, avant qu'un moratoire sur les exécutions eût été instauré, en 1996, pas une seule affaire mettant en cause un membre de la mafia, un trafiquant de drogue, un tueur à gages ou un terroriste n'avait encore été soumise à la Commission des grâces. Au contraire, a-t-il déclaré, « Les personnes que l'État exécute appartiennent à la couche la plus basse, la plus vulnérable, de la société, abrutie par la vodka et réduite à une condition d'animal ; elles commettent généralement des crimes de caractère ordinaire sous l'emprise de la boisson ».

La peine de mort est également devenue un obstacle insurmontable dans la lutte contre le crime organisé international, parce que les États abolitionnistes refusent d'extrader des suspects dans des pays où ils pourraient être exposés à la peine capitale. Lorsqu'un suspect a échappé aux autorités judiciaires d'Ukraine, en 1999, par exemple, les autorités hongroises ont refusé de l'extrader pour cette raison<sup>13</sup>. Dans une affaire qui a fait date, en février 2001, la Cour suprême canadienne a refusé d'extrader deux hommes recherchés pour meurtre aux États-Unis d'Amérique sans avoir reçu au préalable des assurances de la part du parquet américain qu'ils n'en courraient pas la peine de mort.

- *Il n'est pas nécessaire d'exécuter certains détenus pour empêcher qu'ils ne récidivent.*

Bien évidemment, un mort ne peut plus commettre de crimes à l'avenir. Mais c'est là une approche draconienne et totalitaire de la prévention de la criminalité, qui ne sied pas à une société civilisée. L'expérience de nombreux pays abolitionnistes montre qu'il est possible d'isoler de dangereux délinquants et de garantir la sécurité du public sans recourir à l'exécution. Ceux qui sont exécutés ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des criminels, et il n'y a aucune raison de penser qu'un assassin présente une plus grande probabilité de récidiver que n'importe quel autre type

---

13. En 1999, un moratoire sur les exécutions avait déjà été instauré en Ukraine, mais la peine de mort figurait toujours dans les codes.

de criminel. L'exécution implique essentiellement d'ôter la vie à quelqu'un pour l'empêcher de commettre d'hypothétiques crimes à l'avenir – ce que n'aurait de toute façon pas fait l'immense majorité d'entre eux.

L'exécution nie complètement les principes de la réhabilitation et du respect des droits de l'Homme. Il est totalitaire de considérer les criminels comme des éléments indésirables, qui devraient être éliminés de la société. Les criminels ne constituent pas une espèce inhumaine, mais des êtres humains qui sont des produits de la société. Fréquemment, les crimes commis n'ont représenté que quelques minutes hors du commun dans la vie de leurs auteurs, dans des circonstances extrêmement tendues et extraordinaires, ou l'aboutissement d'années de souffrances, où ils ont connu la violence et la brutalité.

- *Les opposants à la peine de mort font toujours valoir qu'il y a le risque d'exécuter un innocent, qui ne peut être écarté par des procédures telles que le test ADN.*

Le risque de commettre une erreur et d'exécuter une personne innocente est un risque réel. Les erreurs se produisent beaucoup plus souvent qu'on ne s'en rend généralement compte. Et une fois qu'une vie a été supprimée, il n'existe aucune possibilité de la rétablir. Aux États-Unis, depuis 1976, lorsque la Cour suprême a réinstauré la peine capitale, 123 personnes ont été libérées du couloir de la mort après qu'elles eurent été innocentées<sup>14</sup>. Durant la même période, plus de 1 004 personnes ont été exécutées. Cela signifie que, pour dix personnes exécutées, une onzième – tout à fait innocente – a passé un certain temps dans le couloir de la mort. Il y a également eu 23 cas documentés dans lesquels des innocents ont été exécutés par erreur depuis le début des années 1900<sup>15</sup>, et ce nombre est probablement bas en raison de la difficulté d'établir l'innocence d'une personne une fois que celle-ci est morte.

Si c'est le cas aux États-Unis, où les garanties procédurales sont considérables, combien plus grand doit être le risque dans les pays qui n'ont que récemment commencé à mettre en place des systèmes judiciaires vraiment indépendants et impartiaux. Le risque est

**L'exécution nie complètement les principes de la réhabilitation et du respect des droits de l'Homme.**

14. Dans de nombreux cas, après des campagnes par des militants engagés, œuvrant en dehors des « freins et contre-poids » du système. Une étude des erreurs judiciaires réalisée par des étudiants d'une classe de journalisme de la Northwestern University, par exemple, a contribué à amener le gouverneur de l'État d'Illinois à imposer un moratoire sur les exécutions en janvier 2000.

15. Hugo Adam Bedau et Michael L. Radelet, « Miscarriages of Justice in Potentially Capital Cases », dans : Stanford Law Review, 40 : 21-179, 1987.



encore aggravé dans les pays où la qualité du conseil juridique pour les accusés indigents est faible et où les retards d'honoraires, les mauvaises conditions de travail et l'augmentation du nombre des affaires produisent un terrain fertile pour la corruption au sein de l'appareil judiciaire.

Il est impossible d'éviter les erreurs. Quel que soit le nombre des garanties procédurales aménagées dans le système judiciaire et quels que soient les progrès de la science et de la technologie, les hommes continueront à administrer le système – et ils sont faillibles. Même l'examen de l'ADN n'est pas plus fiable que les hommes et femmes qui le recueillent et qui le déchiffrent, sans compter la possibilité du placement délibéré d'un échantillon d'ADN afin de détourner les soupçons, et le fait qu'il n'y a pas toujours de trace d'ADN sur le lieu du crime.

En outre, des innocents peuvent être exécutés dans un but précis. La peine de mort est un moyen notoire de réduire au silence des opposants politiques ou d'autres personnes que l'État juge indésirables, comme Ken Sarawewa au Nigeria ou le Falun Gong en Chine. Les victimes sont d'ordinaire condamnées à mort après des procès inéquitables. C'est le caractère irrévocable de la peine de mort qui en fait un instrument si approprié pour les abus<sup>16</sup>.

## La peine de mort et les détenus

---

### Les détenus ne préfèrent-ils pas la mort à de mauvaises conditions en prison ?

Lorsque, en certains endroits, les détenus préfèrent la mort aux conditions pénitentiaires, c'est là un signe de la barbarie et de la cruauté de la situation qui règne dans la prison elle-même. Les traités en matière de droits de l'Homme exigent qu'il soit mis fin à de telles situations inhumaines. Les traités tant internationaux qu'euro-péens sont catégoriques pour dire que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »<sup>17</sup>. Les conditions pénitentiaires qui ne satisfont pas aux normes internationales devraient être corrigées et ne peuvent servir de prétexte pour appliquer la peine de mort.

---

16. Amnesty International, questions et réponses sur la peine de mort, site Internet d'Amnesty International, avril 2000.

17. Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Des pratiques telles que la garde de détenus dans des prisons surpeuplées et sales, où ils ne peuvent quitter leurs minuscules cellules sauf pour une douche occasionnelle, où ils ne sont pas autorisés à recevoir des visites pendant de nombreuses années et où ils sont soumis à des violences physiques et psychologiques, sont inacceptables. Les détenus devraient également bénéficier du droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela inclut le droit de recevoir des visites des membres de leur famille et le droit au respect de la correspondance. Ce droit est particulièrement important pour les détenus condamnés à des peines de longue durée, étant donné que les moyens normaux d'entretenir des relations, cruciales pour la réhabilitation, ont été supprimés.

Dans un système judiciaire humain, les longues peines, telles que la détention à vie, devraient non seulement être fondées sur la gravité des délits mais également sur des considérations du risque de la dangerosité que les intéressés présentent pour la société et qui peuvent changer avec le passage du temps. C'est particulièrement important pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à vie pour des crimes commis lorsqu'ils étaient jeunes, parce que l'évolution de leur personnalité et de leur attitude alors qu'ils avancent en âge doit être prise en considération.

Une politique pénale humaine doit reposer sur la reconnaissance que chaque criminel est différent et que tous les criminels font partie intégrante de la société. Il est essentiel d'envisager, derrière le crime, la situation personnelle de son auteur et les circonstances dans lesquelles le crime a été commis. Le système pénal ne devrait pas seulement viser à punir, il devrait chercher à réhabiliter les détenus et à permettre à ceux d'entre eux qui se sont ressaisis de réintégrer la société à laquelle ils peuvent apporter une contribution positive. Cette approche n'est pas « indulgente pour les crimes ». Au contraire, elle replace le crime dans une perspective sociale plus large, qui ne peut avoir que des effets positifs sur l'évolution de la société dans son ensemble et sur le taux de criminalité lui-même.

Pour renforcer ses actions dans ce domaine, le Conseil de l'Europe a créé un organe spécialisé en 1989 appelé le Comité européen pour la prévention de la torture, qui a pour mandat de visiter tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté afin d'assurer que ces personnes sont gardées dans des conditions humaines. Le but est de travailler en étroite coopération avec les autorités de chaque pays afin de protéger les détenus contre la torture et la violence,

**Une politique pénale humaine doit considérer que tous les criminels font partie intégrante de la société.**

d'améliorer les conditions pénitentiaires et de développer un système pénitentiaire qui prépare les détenus à la réinsertion dans la société. Le comité a effectué plus de 291 visites à ce jour<sup>18</sup>.

## **Comment la peine de mort peut-elle être éliminée s'il n'y a pas assez de prisons pour accueillir les détenus condamnés à perpétuité ?**

Lorsque des États imposent un moratoire sur les peines capitales et doivent commuer de grands nombres de condamnations à mort, ils se trouvent tous dans la même situation difficile. Ils ne savent trop que faire avec tous ces détenus. Il en résulte généralement une accumulation dans le système de détenus condamnés à vie, sans que rien ait été prévu pour répondre à leurs besoins. Cela pose de vrais problèmes politiques et pratiques. Tous les États qui abolissent la peine de mort doivent affronter ces situations temporaires et il existe à présent de nombreuses études sur ce sujet.

De même, le nombre de détenus dans le couloir de la mort est généralement très faible par rapport à la population pénitentiaire générale. Même dans la Fédération de Russie, qui comptait un nombre relativement important de condamnés en attente d'exécution, leur nombre, qui était de plus de 600, était négligeable par rapport au nombre de détenus enfermés dans les prisons et maisons d'arrêt de Russie qui dépassait le million.

La réponse n'est pas d'entreprendre dans la hâte un programme de construction visant à essayer d'ériger de nouvelles prisons distinctes pour ces détenus. Les condamnés à vie peuvent en toute sécurité et d'une manière constructive être emprisonnés à côté des autres détenus. Le Royaume-Uni a acquis une très bonne connaissance de la gestion des condamnés à perpétuité depuis l'abolition de fait en 1965. Le consensus parmi les agents pénitentiaires britanniques est que les détenus purgeant des peines à perpétuité ont en réalité une influence stabilisatrice sur l'ensemble de la population pénitentiaire. Ils tendent à acquérir des habitudes et ne souhaitent pas compromettre leurs chances de libération conditionnelle.

**Il faut rappeler que c'est la société qui produit les détenus.**

Il vaut la peine de rappeler que c'est la société qui produit les détenus – et que les prisons font partie intégrante de la société. Nous pouvons souhaiter nous laver les mains des auteurs de délits – mais cela n'a jamais arrêté la criminalité, cela a seulement sapé l'action des agents pénitentiaires attachés à leur mission. Il est important

---

18. En date du 26 août 2010. Pour des informations complémentaires, voir <http://www.cpt.coe.int/>.

de garder ouverts les contacts entre les détenus et la société, afin que les ex-détenus puissent un jour réintégrer la vie en dehors des murs de la prison.

## N'est-il pas trop coûteux de garder des détenus purgeant des peines à perpétuité ?

- *Combien vaut une vie humaine ? Peut-on y attacher une étiquette avec un prix ?*

La peine de mort n'est pas une alternative bon marché à l'emprisonnement, du moins aussi longtemps que les garanties nécessaires sont créées contre les erreurs judiciaires. Cette option peut en fait s'avérer plus coûteuse que l'emprisonnement. Aux États-Unis, même les partisans de la peine de mort critiquent les coûts supplémentaires qui en résultent lorsque l'accusé a été condamné à mort, ils seraient en moyenne deux fois plus élevés qu'en cas de condamnation à perpétuité.

Si les coûts sont la véritable préoccupation d'un État, ce n'est pas le très faible pourcentage de détenus en attente d'exécution qui aura un impact sur le budget pénitentiaire, mais ce seront bien plutôt les changements apportés à la politique suivie en matière de prononcé des peines afin de réduire la population pénitentiaire globale. Un premier pas pour traiter les problèmes financiers consisterait par exemple à réduire le nombre des détenus et la durée des peines pour les infractions peu graves ainsi qu'à mettre fin au recours habituel à la détention préventive en cas d'infraction mineure. L'introduction de solutions de substitution à la détention dans le cadre d'une politique de prononcé des peines diversifiée aboutirait certainement à des économies financières beaucoup plus importantes.

**Si le coût est la véritable préoccupation, ce n'est pas le faible pourcentage de détenus en attente d'exécution qui aura un impact sur le budget pénitentiaire.**

## Lorsque la peine de mort est une tradition dans un pays, pourquoi faudrait-il la changer ? De quel droit les autres citoyens, issus de pays riches, peuvent-ils critiquer les traditions nationales et chercher à imposer leurs propres valeurs ?

Tous les pays ont leurs propres cultures et leurs propres traditions, et la peine de mort était, à une certaine époque, pratiquée dans la plupart des pays du monde. Les droits de l'Homme, toutefois, sont universels et inaliénables, découlant des aspirations reconnues par toutes les sociétés – des aspirations telle que la dignité humaine et le caractère sacré de la vie humaine<sup>19</sup>.

**Par trop souvent, l'argument des traditions nationales est invoqué par les régimes autoritaires pour justifier leurs propres positions.**

Par trop souvent, l'argument des traditions culturelles ou nationales est invoqué par les régimes autoritaires pour justifier leurs propres positions, et n'a rien à voir avec la diversité culturelle ou avec les traditions d'un peuple particulier.

Les pays dits riches ne constituent pas un groupe uniforme. Leurs traditions varient largement et ont entraîné des différences considérables dans la vitesse avec laquelle les normes en matière de droits de l'Homme ont été réalisées. Par exemple, bien qu'il ait aboli la peine de mort en fait depuis des décennies, le Royaume-Uni a ratifié le Protocole n° 6 en 1999, plus tard que beaucoup d'autres États du Conseil de l'Europe, parmi lesquels la Moldova, la Géorgie, le Portugal et l'Islande. Ces pays qui ont aboli la peine de mort ont adapté leurs pratiques aux normes internationales, et rien n'empêche un pays d'appliquer ces normes. Tous les êtres humains – où qu'ils vivent – sont égaux en valeur.

---

19. Le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants sont des normes fondamentales garanties dans des instruments internationaux et européens. Ces normes ont été collectivement adoptées et sont collectivement appliquées – elles ne sont pas des idées exclusivement occidentales.

# L'abolition et la société

Le débat reflète les sociétés dans lesquelles nous vivons. Il ne peut se réduire à des mots d'ordre simplistes. Les politiciens ne devraient pas exploiter un crime atroce pour se livrer à une rhétorique populiste préconisant la sévérité à l'égard de la criminalité sans contribuer en fait à un débat informé sur le sujet. Le désir de vengeance est une réaction humaine naturelle. L'horreur devant le crime, la pitié pour les victimes, la colère, l'indignation et l'impuissance devant cette situation sont tous des sentiments communs. Toutefois, les hommes et femmes politiques et les leaders d'opinion devraient mener le débat dans une atmosphère informée et l'esprit ouvert. En considérant la question de l'abolition, il convient d'examiner le système de justice pénale dans son ensemble, en allant des rapports entre la police et la collectivité jusqu'à l'équité du système judiciaire, en passant par les conditions pénitentiaires et les possibilités de réhabilitation. Chacun de ces domaines suscite une multitude de questions. L'abolition de la peine de mort signifie en fin de compte souscrire à un certain nombre de valeurs fondamentales, qui sous-tendent les sociétés dans lesquelles nous vivons, comme la liberté, la démocratie et les droits de l'Homme. Le débat se ramène alors à la question de savoir quel type de société vous-même, votre famille, vos enfants, souhaitez contribuer à créer et dans quel type de société vous souhaitez vivre.

**Les hommes et femmes politiques et les leaders d'opinion devraient mener le débat dans une atmosphère informée et l'esprit ouvert.**



## Mevlüt Çavuşoğlu, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

---

L'Assemblée parlementaire est très fière d'avoir mené la campagne pour faire de l'Europe une zone sans peine de mort. L'Assemblée a fait du moratoire sur les exécutions et de l'engagement en faveur de l'abolition une condition préalable pour l'adhésion au Conseil de l'Europe. La peine de mort est désormais *de facto* abolie dans tous les états membres du Conseil de l'Europe, et l'Assemblée mène actuellement une campagne vigoureuse pour l'abolition de cette forme de punition obsolète et cruelle dans les États ayant le statut d'observateur au Conseil de l'Europe, notamment les États-Unis et le Japon.

Mon propre pays, la Turquie, a aboli la peine de mort en 2002, après un moratoire de facto qui était en vigueur depuis 1984. Il va sans dire qu'il n'y a eu aucune augmentation dans le nombre de crimes violents après l'abolition – tout comme dans les autres pays qui ont aboli récemment la peine de mort en Europe.

L'expérience positive de l'abolition en Europe se répercute également au-delà de notre continent. L'initiative italienne couronnée de succès au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur d'un moratoire global sur les exécutions a été pleinement soutenue par l'Assemblée parlementaire. Renate Wohlwend, rapporteuse de l'Assemblée sur la peine de mort, est invitée de plus en plus souvent à présenter l'expérience européenne dans diverses régions du monde.

Et, pourtant, il reste encore des étapes à franchir en Europe : la Fédération de Russie doit encore formellement ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme sur l'abolition de la peine de mort en temps de paix, conformément aux engagements pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe ; le Protocole n° 13, qui établit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, doit encore être accepté par plusieurs états. Enfin, et surtout, un État européen – le Belarus – continue à pratiquer régulièrement des exécutions. Cette pratique barbare – au moins deux

exécutions ont eu lieu cette année même – est l'un des obstacles principaux qui empêche des relations plus proches entre ce pays et le Conseil de l'Europe, ainsi que son éventuelle adhésion.

La peine de mort n'est pas seulement un affront à nos valeurs communes. Elle a aussi été reconnue comme une violation des droits de l'Homme par la Cour européenne des droits de l'homme : une violation du droit à la vie, le plus « fondamental » et celui qui est à la base de tous les autres droits. Cette reconnaissance rend aussi la rétention de la peine de mort par certains pays comme un obstacle redoutable à la coopération juridique dans la lutte contre le terrorisme et les autres formes de crime organisé : les États parties à la Convention ne peuvent pas extraditer des suspects dans des états qui maintiennent la peine de mort – ni partager des moyens de preuve avec eux – si cela pouvait, d'une manière ou de l'autre, contribuer à l'application de la peine de mort.

Je suis par conséquent fier que l'Assemblée parlementaire et le Conseil de l'Europe dans son ensemble continuent à mener la campagne pour l'abolition permanente et universelle de la peine de mort.

*Mevlüt Çavuşoğlu*  
*Président*  
*de l'Assemblée parlementaire*  
*du Conseil de l'Europe*  
*Septembre 2010*



# Annexe 1

## **Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort**

---

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),  
Considérant que les développements intervenus dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort,  
Sont convenus de ce qui suit :

### **Article 1 – Abolition de la peine de mort**

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

### **Article 2 – Peine de mort en temps de guerre**

Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

### **Article 3 – Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

### **Article 4 – Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

## **Article 5 – Application territoriale**

- 1 Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

## **Article 6 – Relations avec la Convention**

Les États Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

## **Article 7 – Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

## **Article 8 – Entrée en vigueur**

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2 Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## Article 9 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

## Annexe 2

### **Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances**

---

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»);

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre;

Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,

Sont convenus de ce qui suit:

#### **Article 1 – Abolition de la peine de mort**

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

#### **Article 2 – Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

#### **Article 3 – Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

## Article 4 – Application territoriale

- 1 Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
- 2 Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

## Article 5 – Relations avec la Convention

Les États Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

## Article 6 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

## Article 7 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.

- 2 Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **Article 8 – Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les États membres du Conseil de l'Europe :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 mai 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

## Annexe 3

### Signatures et ratifications des Protocoles n<sup>os</sup> 6 et 13

Protocole n <sup>o</sup> 6			
État membre	Signé	Ratifié	Entrée en vigueur
Albanie	04/04/2000	21/09/2000	01/10/2000
Allemagne	28/04/1983	05/07/1989	01/08/1989
Andorre	22/01/1996	22/01/1996	01/02/1996
Arménie	25/01/2001	29/09/2003	01/10/2003
Autriche	28/04/1983	05/01/1984	01/03/1985
Azerbaïdjan	25/01/2001	15/04/2002	01/05/2002
Belgique	28/04/1983	10/12/1998	01/01/1999
Bosnie-Herzégovine	24/04/2002	12/07/2002	01/08/2002
Bulgarie	07/05/1999	29/09/1999	01/10/1999
Chypre	07/05/1999	19/01/2000	01/02/2000
Croatie	06/11/1996	05/11/1997	01/12/1997
Danemark	28/04/1983	01/12/1983	01/03/1985
Espagne	28/04/1983	14/01/1985	01/03/1985
Estonie	14/05/1993	17/04/1998	01/05/1998
Finlande	05/05/1989	10/05/1990	01/06/1990
France	28/04/1983	17/02/1986	01/03/1986
Géorgie	17/06/1999	13/04/2000	01/05/2000
Grèce	02/05/1983	08/09/1998	01/10/1998
Hongrie	06/11/1990	05/11/1992	01/12/1992
Irlande	24/06/1994	24/06/1994	01/07/1994
Islande	24/04/1985	22/05/1987	01/06/1987
Italie	21/10/1983	29/12/1988	01/01/1989
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	14/06/1996	10/04/1997	01/05/1997
Lettonie	26/06/1998	07/05/1999	01/06/1999
Liechtenstein	15/11/1990	15/11/1990	01/12/1990

Mise à jour : 25 août 2010

## Protocole n° 6

État membre	Signé	Ratifié	Entrée en vigueur
Lituanie	18/01/1999	08/07/1999	01/08/1999
Luxembourg	28/04/1983	19/02/1985	01/03/1985
Malte	26/03/1991	26/03/1991	01/04/1991
Moldova	02/05/1996	12/09/1997	01/10/1997
Monaco	05/10/2004	30/11/2005	01/12/2005
Monténégro	03/04/2003	03/03/2004	06/06/2006
Norvège	28/04/1983	25/10/1988	01/11/1988
Pays-Bas	28/04/1983	25/04/1986	01/05/1986
Pologne	18/11/1999	30/10/2000	01/11/2000
Portugal	28/04/1983	02/10/1986	01/11/1986
République tchèque	21/02/1991	18/03/1992	01/01/1993
Roumanie	15/12/1993	20/06/1994	01/07/1994
Royaume-Uni	27/01/1999	20/05/1999	01/06/1999
Fédération de Russie	16/04/1997		
Saint-Marin	01/03/1989	22/03/1989	01/04/1989
Serbie	03/04/2003	03/03/2004	01/04/2004
Slovaquie	21/02/1991	18/03/1992	01/01/1993
Slovénie	14/05/1993	28/06/1994	01/07/1994
Suède	28/04/1983	09/02/1984	01/03/1985
Suisse	28/04/1983	13/10/1987	01/11/1987
Turquie	15/01/2003	12/11/2003	01/12/2003
Ukraine	05/05/1997	04/04/2000	01/05/2000

Mise à jour : 25 août 2010



## Protocole n° 13

État membre	Signé	Ratifié	Entrée en vigueur
Albanie	26/05/2003	06/02/2007	01/06/2007
Allemagne	03/05/2002	11/10/2004	01/02/2005
Andorre	03/05/2002	26/03/2003	01/07/2003
Arménie	19/05/2006		
Autriche	03/05/2002	12/01/2004	01/05/2004
Azerbaïdjan			
Belgique	03/05/2002	23/06/2003	01/10/2003
Bosnie-Herzégovine	03/05/2002	29/07/2003	01/11/2003
Bulgarie	21/11/2002	13/02/2003	01/07/2003
Chypre	03/05/2002	12/03/2003	01/07/2003
Croatie	03/07/2002	03/02/2003	01/07/2003
Danemark	03/05/2002	28/11/2002	01/07/2003
Espagne	03/05/2002	16/12/2009	01/04/2010
Estonie	03/05/2002	25/02/2004	01/06/2004
Finlande	03/05/2002	29/11/2004	01/03/2005
France	03/05/2002	10/10/2007	01/02/2008
Géorgie	03/05/2002	22/05/2003	01/09/2003
Grèce	03/05/2002	01/02/2005	01/06/2005
Hongrie	03/05/2002	16/07/2003	01/11/2003
Irlande	03/05/2002	03/05/2002	01/07/2003
Islande	03/05/2002	10/11/2004	01/03/2005
Italie	03/05/2002	03/03/2009	01/07/2009
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	03/05/2002	13/07/2004	01/11/2004
Lettonie	03/05/2002		
Liechtenstein	03/05/2002	05/12/2002	01/07/2003
Lituanie	03/05/2002	29/01/2004	01/05/2004
Luxembourg	03/05/2002	21/03/2006	01/07/2006
Malte	03/05/2002	03/05/2002	01/07/2003
Moldova	03/05/2002	18/10/2006	01/02/2007
Monaco	05/10/2004	30/11/2005	01/03/2006

Mise à jour : 25 août 2010

## Protocole n° 13

État membre	Signé	Ratifié	Entrée en vigueur
Monténégro	03/04/2003	03/03/2004	06/06/2006
Norvège	03/05/2002	16/08/2005	01/12/2005
Pays-Bas	03/05/2002	10/02/2006	01/06/2006
Pologne	03/05/2002		
Portugal	03/05/2002	03/10/2003	01/02/2004
République tchèque	03/05/2002	02/07/2004	01/11/2004
Roumanie	03/05/2002	07/04/2003	01/08/2003
Royaume-Uni	03/05/2002	10/10/2003	01/02/2004
Fédération de Russie			
Saint-Marin	03/05/2002	25/04/2003	01/08/2003
Serbie	03/04/2003	03/03/2004	01/07/2004
Slovaquie	24/07/2002	18/08/2005	01/12/2005
Slovénie	03/05/2002	04/12/2003	01/04/2004
Suède	03/05/2002	22/04/2003	01/08/2003
Suisse	03/05/2002	03/05/2002	01/07/2003
Turquie	09/01/2004	20/02/2006	01/06/2006
Ukraine	03/05/2002	11/03/2003	01/07/2003

Mise à jour : 25 août 2010

**Direction générale  
des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex**

[www.coe.int/justice](http://www.coe.int/justice)